

III LA CONSTRUCTION DU BUDGET DE L'ETAT

3 -2 - Les différentes phases d'élaboration du budget

Dans l'élaboration du budget de l'Etat deux phases essentielles doivent être distinguées: les travaux relevant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan et les phases communes à tous les ministères.

3-2-1 - Travaux relevant du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

Il convient de distinguer les travaux inhérents au budget de fonctionnement et ceux propres au budget d'investissement.

Pour le budget de fonctionnement, la première esquisse macro-économique réalisée lors des travaux des budgets économiques permet de faire une évaluation des ressources pour l'année à venir. Aussi la circulaire du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan a-t-elle pour objet :

- de prescrire les plafonds retenus ;
- de fixer les normes et méthodes suivant lesquelles seront présentées les demandes concernant les dépenses ordinaires et les dépenses en capital ;

- de définir les documents justificatifs à fournir ;

La circulaire sur la préparation du budget invite chaque ministre à établir, à l'appui de ses propositions une note synthétique faisant ressortir à la fois :

- l'état de réalisation du budget précédent et du budget en cours ainsi que les difficultés rencontrées ;

- l'orientation future envisagée dans le cadre de la Politique générale du Gouvernement pour le département ministériel intéressé, et, par voie de conséquence, les actions auxquelles il est prévu d'accorder un caractère prioritaire et celles dont la réduction est envisagée ;

- les incidences, évaluées de façon aussi précise que possible, que les augmentations proposées de dépenses en capital auront sur le budget de fonctionnement.

3-2-2- Phases communes à tous les ministères:

S'agissant des phases communes à tous les ministères on notera les conférences budgétaires, la note de pré-arbitrage destinée au Ministre de l'Economie des Finances et du Plan et l'arbitrage du Premier Ministre.

Les conférences budgétaires constituent un moment privilégié pour l'examen approfondi des avant-projets de budgets des départements ministériels. L'objet de ces conférences budgétaires qui regroupent la plupart des directions du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan et l'équipe du département ministériel dont le budget est en examen est de faire en sorte que les prescriptions de la circulaire sur la préparation du budget soient respectées notamment en ce qui

concerne les dépenses prioritaires et les dépenses obligatoires. Autant que faire se peut, les participants devraient rechercher à harmoniser leurs points de vue dans le cadre des contraintes générales qui pèsent sur le budget.

Au sortir de ces conférences budgétaires, la Direction du Budget dont le rôle est prépondérant dans la construction du budget, prépare une note de pré-arbitrage destinée au Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan. Cette note mettra en exergue l'état de l'équilibre général du projet de loi de finances notamment sur le niveau du déficit ou de l'excédent constaté. Cette note renseigne également sur les tendances de l'économie et les estimations de ressources, le tableau général des recettes et des dépenses. Le pré-arbitrage du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan portera sur :

- l'appréciation de l'équilibre général obtenu ;
- le choix de l'un des scénarii présentés ;
- l'appréciation des demandes de crédits des départements ministériels et des points de désaccords éventuellement notés lors des conférences budgétaires.

Après accord du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, une note d'arbitrage au Premier Ministre qui portera essentiellement sur la détermination de l'équilibre général sera accompagnée de propositions présentant les différents scénarii et les indications précises sur les conséquences qui découlent du choix d'un des scénarii.

S'il est vrai que le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan joue un rôle prépondérant dans la préparation du budget, il n'en reste pas moins vrai que les ministères y accomplissent une part déterminante notamment en ce qui concerne les propositions qu'ils présentent sur l'évaluation des dépenses.

L'augmentation de certains budgets a souvent pour cause, l'exagération des évaluations. Une remise en cause systématique des procédures d'évaluation s'impose afin d'éviter la reconduction pure et simple des dotations des budgets antérieurs.

Il est assurément difficile de se départir de la méthode des services votés ; mais les difficultés de l'heure exigent la mise au point de choix budgétaires permettant d'atténuer et de maîtriser la forte croissance des dépenses publiques.

IV - L'EXECUTION DU BUDGET

4-0 - Du poids du vote parlementaire (Art 57 de la Constitution)

L'Assemblée Nationale vote le projet de loi de finances de l'année qui comprend notamment le budget et qui est déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale, au plus tard le jour de l'ouverture de la première session ordinaire qui a lieu dans la première quinzaine du mois d'octobre. L'Assemblée Nationale dispose de soixante jours, au plus, pour voter le projet de lois de finances de l'année.

Dès la réception des titres sus-mentionnés l'engagement de dépenses peut se faire par bons de commande.

4-1-3 - Les reports de crédits :

Ils ne sont possibles qu'au niveau du budget d'investissement où pendant longtemps ils ont été faits automatiquement.

En ce qui concerne le budget général de fonctionnement (matériel et personnel compris) tout crédit non consommé jusqu'à la fin de la gestion tombe en fonds libres. Aucune possibilité de report n'est permise. Si les crédits concernés ne sont pas prévus par la loi de finances de la gestion suivante, ils ne peuvent pas être utilisés.

4-1-4 -Régulation des crédits: le rythme de consommation

Dès la mise en place des crédits il est possible de constater les articles budgétaires qui sont soumis au contrôle du rythme de consommation. Ce sont en général tous les articles à l'exception de ceux concernant les dépenses permanentes (eau, électricité, téléphone, télex), les crédits évaluatifs, les dépenses de transfert ainsi que les régies d'avances.

S'agissant des articles soumis au contrôle du rythme de consommation le montant dont la consommation mensuelle est autorisée correspond au onzième du montant des crédits ouverts pour la gestion.

Paragraphe 4-2 - Les Agents de l'exécution du Budget

Introduction : Le principe de la séparation des ordonnateurs et des Comptables.

L'Administrateur des crédits propose la dépense ou constate les recettes ou prépare les liquidations. L'ordonnateur engage, liquide et ordonnance la dépense.

Le décret n°66-458 modifie, autorise en son article 19, le cumul des fonctions d'Administration et d'ordonnateur et l'article 2, celui des fonctions d'Administrateur et de comptable seulement dans le cas de régies.

Par contre l'article 20 du même décret 66-458 modifié, stipule l'incompatibilité des fonctions d'ordonnateur et de comptable.

Proposer une dépense, la décider et la décaisser sont des tâches tout à fait différentes. Il convient donc de séparer celui qui a pour pouvoir de juger de l'opportunité d'une dépense, de celui qui a pouvoir d'émettre un titre ayant valeur juridique et valeur d'ordre de paiement de celui qui détient entre ses mains les deniers de l'Etat et paie sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

En rapport avec l'organisation du Contrôle, les ordonnateurs exercent leur contrôle sur les Administrateurs de crédits par un pouvoir d'approbation, les comptables contrôlent la régularité des opérations de l'ordonnateur et le juge des comptes juge les comptes des comptables publics.

Le Contrôle organique autorise la confrontation des opérations de l'Administrateur de crédits de l'ordonnateur et du comptable ; de même que le contrôle fonctionnel qui permet un contrôle réciproque entre ces 2 derniers.

4-2-1 - Les agents de l'ordre administratif

Ce sont les agents chargés de la tenue de la comptabilité administrative ; il s'agit de l'administrateur de crédits et de l'ordonnateur.

A/ Les Administrateurs de crédits : sous l'autorité du Président de la République chaque ministre est administrateur en recettes et en dépenses de la partie du budget qui correspond aux attributions de son département.

A ce titre il est responsable :

- de la constatation de la liquidation régulière des recettes de la compétence de ces services.
- du bon emploi des crédits qui lui sont ouverts
- de l'exacte application de la réglementation en matière de comptabilité publique

Les Ministres exercent eux-mêmes cette fonction ou par des délégués spécialement habilités.

B/ Les ordonnateurs : par délégation du Président de la République le Premier Ministre est ordonnateur principal du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor. Le Premier Ministre délègue ses pouvoirs au MEFP.

Pour les pouvoirs publics le MEFP est ordonnateur sous l'autorité et par délégation du Président de la République.

-Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan

La prééminence du MEFP dans l'exécution du budget est consacrée d'abord par la loi n°75-64 du 28-06-75 portant loi organique relative aux lois de finances modifiée par le pouvoir réglementaire que celle-ci leur donne en matière de préparation et d'exécution de la loi de finances.

Le décret 66-458 modifié fixe en ses articles 249 à 252 les modalités d'action du MEFP

Le Ministre des Finances assure le contrôle des actes d'exécution budgétaire des différents ministères par le moyen de ses services d'ordonnancement et de paiement

Tout projet de loi, d'acte réglementaire, d'instruction, de convention ou de décision émanant des différents départements ministériels et ayant des incidences sur les finances de l'Etat doit être soumis au visa du MEFP ou de ses délégués.

Tous les projets de contrat administratif de l'Etat sont soumis à la commission des contrats de l'Administration, à l'avis du MEFP ou de ses délégués. En accord avec le Ministre intéressé ou sur instruction du Président de la République, le MEFP peut faire procéder par les personnels de ses services notamment les I O F, à des vérifications financières de tout autre département.

Le MEFP dispose, pour l'exercice de ses attributions d'agents qui interviennent sous son autorité.

Outre les services de contrôle interne agissant pour le compte du MEFP, des ordonnateurs délégués et des ordonnateurs secondaires sont nommés.

-Les ordonnateurs délégués et les ordonnateurs secondaires:

Le Directeur du Budget : sous son autorité, ses services sont chargés de l'élaboration de tous les projets de loi relatifs à la détermination des ressources et des charges de l'Etat.

- de l'élaboration des projets de loi, des règlements et des des comptes définitifs du budget général

- du contrôle de l'exécution du budget de fonctionnement tant en recettes qu'en dépenses

- de la gestion et de l'ordonnancement de certains comptes spéciaux du Trésor

- de l'étude préalable de tous les projets d'actes législatifs ou réglementaires et des projets de convention ayant une incidence sur le budget de fonctionnement.

Ces services préparent les projets de loi de finances et tous les actes réglementaires d'exécution de la loi de finances dans sa partie fonctionnement ; ils procèdent à toute étude concernant l'évolution des dépenses et des recettes de l'Etat ; ils étudient avant approbation les budgets définitifs des collectivités locales et organismes soumis à la tutelle du MEFP.

Le Chef de la DCE: il est ordonnateur délégué des dépenses de matériel du budget de fonctionnement. Au nom du MEFP il est chargé d'exercer le contrôle général de l'Emploi des crédits de fonctionnement autres que ceux de personnels, vise, avant transmission à la D.T.A.I., tous les bons d'engagement et en ordonne le paiement. Il prépare tous les projets de décrets d'avances ou de répartitions des crédits, tous projets de mouvement de crédits, étudie et approuve toute demande de dérogation au rythme de consommation.

Le Directeur de la Dette et des Investissements, mutatis mutandis dispose des mêmes attributions au niveau du budget national d'équipement que le Directeur du budget dans son rôle de suivi de l'exécution du budget.

Les ordonnateurs délégués et les ordonnateurs secondaires sont:

- pour les dépenses de personnels., le Directeur de la Solde des Pensions et Rentes Viagères ;

- pour les dépenses d'investissements le Directeur de cabinet du Ministre délégué chargé du Budget ;

- pour les matières, le Directeur du matériel et du transit administratif;

- au niveau régional et départemental, le CRF et les Préfets de Département .

4 2 1-2 Le Directeur de la Dette et des investissements : l'ancienne Direction de la Dette et des Investissements est scindée en deux structures: la Direction de la Coopération Economique et Financière et la D.D.I.

La Direction de la Coopération Economique et Financière est chargée de la programmation des investissements publics ainsi que de la recherche de financement I de ces investissements à partir des résultats de l'exécution du budget. Il élabore le budget consolidé d'investissement. Son rôle est similaire à celui du Directeur du Budget pour la prise des actes à incidences budgétaires: décrets et arrêtés de virement de crédits.

La D.D.I. a pour rôle la mobilisation des financements et l'exécution des conventions de ces financements.

4-2-2 - Les agents de l'ordre comptable

4-2-2 - 1 Les comptables directs (les comptables du réseau du Trésor)

- les comptables centralisateurs : T.P.G., R.G.T., P.G.T, et les T.P.R.

- les comptables subordonnés : percepteurs et receveurs

4-2-2- 2 - Les comptables des administrations financières

4-2-2- 3 - Les administrateurs comptables : ce sont les agents de l'ordre administratif habilités dans certaines conditions à exécuter certaines natures de recettes ou de dépenses ou certaines opérations de Trésorerie en tant que régisseurs, agents spéciaux, gestionnaires de fonds d'avances ou titulaires d'avances spéciales. Les opérations effectuées par ses agents sont rattachées à la gestion d'un comptable direct du Trésor. Les administrateurs comptables sont des comptables publics en vertu du décret n°62-0195 du 17.05 62 portant réglementation concernant les comptables publics. Ils encourent les mêmes responsabilités que ces derniers mais ne sont pas assujettis au versement d'une caution et à l'hypothèque forcée sur les biens immobiliers.

4-2-3- Le contrôleur financier

Fonctionnaire de la hiérarchie A nommé par décret est rattaché au Secrétariat général de la Présidence de la République.

Il contrôle les opérations financières de l'Etat et de ses démembrements et informe le Président de la République et le Premier Ministre sur la gestion des finances publiques et des organismes placés sous le contrôle de l'Etat. Il exerce un contrôle concomitant et à priori.

4-2-4- La responsabilité des agents chargés de l'exécution du budget

- les administrateurs et les ordonnateurs : ils sont responsables de la régularité, de la légalité et de l'exactitude des certifications qu'ils délivrent. Cette responsabilité s'exerce selon les règles applicables en matière disciplinaire civile, administrative ou pénale sans préjudice des sanctions pécuniaires qui peuvent être infligées par la cour de discipline budgétaire.

Les comptables publics : en plus des responsabilités civiles pénales et disciplinaires, les comptables publics ont une responsabilité personnelle et pécuniaire. Cette responsabilité s'étend en principe à toutes les opérations effectuées par les comptables dans l'exercice de leurs fonctions depuis leurs

installations jusqu'à leur cessation de fonction; la responsabilité du comptable est engagée dès qu'il est établi qu'un préjudice a été causé à la collectivité publique par des omissions ou irrégularités imputables au comptable ou aux personnes dont il doit répondre..

4-3- Les modalités d'exécution du budget de l'Etat: les procédures

Dans l'étude des modalités d'exécution du budget de l'Etat il faut distinguer l'exécution des dépenses de l'exécution des recettes.

4-3-1- L'exécution des dépenses.

L'Exécution des dépenses de l'Etat se fait soit par les procédures de droit commun soit par les procédures exorbitantes.

Les procédures de droit commun se caractérisent par la séparation des phases d'engagement de liquidation d'ordonnancement et de paiement. Avant d'être payé les dépenses sont engagées liquidées et ordonnancées.

Toutefois certaines catégories de dépenses peuvent déroger à ce principe ;

- la procédure raccourcie de mise en règlement immédiate est utilisée dans tous les cas où il n'est pas nécessaire de déclencher la phase de la confirmation ;

- les paiements par anticipation (P.P.A) constituent également une procédure exorbitante d'exécution de dépenses. Il faut dire que cette procédure est abusivement utilisée si l'on tient compte des nombreuses demandes enregistrées . En fait elle ne devrait être utilisée que pour faire face à des dépenses d'une urgence extrême.

4-3-2-L'exécution des recettes

1 - S'agissant des impôts directs leur mise en recouvrement est effective dès la sortie des rôles. Le recouvrement intervient dans les trois (3) mois suivant la connaissance par le contribuable de son imposition. La signature de l'arrêté d'émission par le MEFP ou son délégué vaut ordonnancement pour ces impôts. il existe des dispositions qui prévoient une réduction, ou une décharge pour impôts.

2 - Pour les impôts indirects ils sont perçus sur liquidation. Le système est dit déclaratif: le redevable se présente avec un imprimé de déclaration rempli puis paie en espèces ou avec un chèque (banque, Trésor, CCP). Il peut faire la déclaration et ne pas pouvoir payer: dans ce cas il fait une déclaration en impayé.

Il existe un système de retenue à la source pour les revenus générés par les valeurs mobilières pour le compte de l'Etat. Il y a également le versement spontané qui doit être effectué avant le 15 de chaque mois.

3 Il y a deux systèmes de recouvrement en ce qui concerne le recouvrement des liquidations douanières : GAINDE (gestion automatisée des informations douanières de l'Etat) et le MANUEL. Dans ces deux cas il existe 2 modes de paiement : le crédit et le comptant.

1°) Crédit manuel : il est accordé par le Trésor après agrément. Il est accordé un délai de 10 jours après enlèvement de la marchandise pour venir payer les droits de douane. Si le paiement n'intervient pas dans ce délai le crédit est suspendu et les intérêts de retard sont décomptés.

2°) Comptant manuel : il est établi un titre de recettes qui est le bulletin de liquidations lorsque le déclarant vient payer. La marchandise ne sort que si les droits de douane ont été payés.

3°) Comptant GAINDE : Il n'y a pas de titre de recettes dans ce cas. Le déclarant apporte une copie de la déclaration. La procédure est la même que le comptant manuel.

4°) Crédit GAINDE : A ce niveau les contrôles sont opérées à partir de l'ordinateur par l'inspecteur chargé du dossier. Si les contrôles sont satisfaisants il est émis un "BON a enlever" qui déclenche le délai de 10 jours pour le paiement. La sanction pour retard de paiement est identique à celle du crédit manuel.

4 - S'agissant des recettes diverses, on peut noter la taxe sur les conventions d'assurances où les sociétés collectent la taxe et procèdent au reversement chaque trimestre. Le montant de la taxe varie selon le risque couvert. Dans ces cas c'est le principe des acomptes sur la base des conventions de l'année précédente qui est appliqué. La régularisation a lieu le 15 juin de l'année.

On peut également faire cas des versements de la LONASE avec un système de répartition (FNASS et Etat). Les versements mensuels sont faits par virement bancaire.

La SAR fait de même au titre de la TVA pétrole, du Fonds pétrolier, des droits de porte sur les produits pétroliers, le timbre douanier et la stabilisation des produits pétroliers.

Les versements sont mensuels et se font par virement bancaire.

En ce qui concerne la projection des recettes c'est la méthode de la pénultième année qui était en vigueur. Elle consiste à reconduire les réalisations de l'année précédente, corrigées par les prévisions des années antérieures.

Depuis trois années la mise en place des budgets économiques permet d'arriver à des projections beaucoup plus fiables que le système précédent. En effet le cadre des budgets économiques part des activités des différents secteurs de l'économie nationale pour asseoir le montant des revenus susceptibles d'être générés par ce secteur et ensuite projeter les recettes qui pourraient être tirées de ces activités.

4-4- Contrôle de la gestion budgétaire et les sanctions :

4-4-1 - La nature des contrôles : contrôle à priori et contrôle à posteriori

- le contrôle à priori : appelé aussi contrôle préalable a lieu à l'engagement de la dépense et permet de déceler d'éventuelles irrégularités ; il est

matérialisé par les visas de l'IOF et de l'ordonnateur délégué ou du contrôle financier.

- le contrôle à posteriori s'exerce après que la dépense soit effectuée (ex régies d'avances). Plus généralement le contrôle à posteriori désigne le contrôle juridictionnel et politique(parlementaire vote de la loi de règlement pour l'an).

4-4-2 - Le contrôle administratif

On distingue les contrôles internes et les contrôles externes.

4-4-2-1 - Les contrôles internes aux procédures d'exécution

- le contrôle de l'ordonnateur des dépenses

Les I.O.F. fonctionnaires de la hiérarchie A, ils sont placés auprès des services centraux des Ministères dépensiers à raison d'un par deux ou trois ministères; ils dépendent hiérarchiquement du MEFP et exercent le pouvoir de contrôle dévolu au MEFP en vertu des articles 249 à 252 du décret 66-458 modifié. Ils effectuent un contrôle sur toutes les opérations des régies, assistent aux opérations de réception de matériels et de fournitures et aux paiements collectifs chaque fois que nécessaire. L'IOF doit informer le Ministre responsable du département intéressé des difficultés rencontrées dans l'exercice de sa mission.. De même son rapport annuel d'activités adressé au MEFP est transmis par ce dernier au Ministre intéressé, au secrétaire Général du Gouvernement, au Contrôle Financier et à l'I.G.E.

Les IOF : exercent sur pièce et sur place le pouvoir de contrôle dévolu au MEFP en tant que ordonnateur délégué en vertu des articles 249 à 252 décret n° 66-458 modifié, vérifie la régularité, la légalité, la conformité, et l'exactitude des actes d'engagement et de liquidation des dépenses ou certification de service fait et des actes à incidence financière pour la certification de service fait: les IOF vérifient particulièrement les règles relatives à la comptabilité des matières.

La D.C.E. : Outre le même contrôle de régularité et de légalité de la dépense exercé par l'IOF, la DCE effectue un contrôle sur le rythme de consommation, sur la nature économique de la dépense et sur le code service. Le contrôle de la DCE est un contrôle sur pièce

-Le Contrôle du comptable-payeur revêt un double aspect:

- avant de procéder au paiement, le comptable s'assure que l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement ont été faits dans des conditions régulières. Il doit également s'assurer que la personne bénéficiaire du paiement a bien qualité pour donner un acquit libératoire. Ainsi le comptable doit vérifier:

- la qualité de l'ordonnateur;
- l'application des lois et règlements concernant la dépense
considérée;

- la validité de la créance: si le service est fait
- la disponibilité des fonds ou valeurs
- l'imputation de la dépense
- la disponibilité des crédits.

Le contrôle du comptable est sanctionné par un visa sur le titre de paiement ou un refus de visa.

4- 4 2 -2- Contrôle externe : Les inspections des services

L'inspection des finances: elle est chargée:

- du suivi de l'application des directives données par le Président de la République à l'issue des missions de contrôle du contrôle financier ou de l'I G E.

- de la vérification de l'utilisation des crédits et de la régularité des opérations des administrateurs de crédits, ordonnateurs, comptables, régisseurs et billeteurs;

- du suivi de l'application des lois et règlements dans les services centraux ou extérieurs des ministères, dans les démembrements de l'Etat et organismes bénéficiant du concours financiers de la puissance publique.

- de l'appréciation de la qualité de l'organisation, du fonctionnement et de la gestion des services;

- de l'amélioration et de la simplification de la gestion aux fins d'accroissement de l'efficacité du service;

- de la représentation du ministre aux conseils d'enquête et de discipline.

Le contrôle de l'inspection des finances s'exerce sur la base d'un programme annuel approuvé par le MEFP, il peut également être inopiné.

L'Inspection Générale d'Etat

Rattachée au Secrétariat général de la Présidence de la République, l'IGE est chargée entre autres de constater et de vérifier dans tous les services publics et semi publics de l'Etat la gestion financière administrative et comptable. Dans le but de sauvegarder des intérêts de la puissance publique dans les Secteurs où celle-ci est appelée à intervenir, l'I.G.E. peut être chargée d'assurer le contrôle des personnes morales de droit privé qui bénéficient du concours financier de l'Etat ou de ses démembrements. Les IGE peuvent fermer provisoirement les mains au comptable ou au régisseur dont ils constatent la situation irrégulière. Le contrôle de l'IGE est un contrôle sur pièces et sur place;

4 4 2 3 - L e Contrôle financier

Service rattaché au Secrétariat Général de la Présidence de la République doit recevoir communications de tout projet d'acte législatif ou réglementaire ou convention émanant des départements ministériels et ayant des répercussions sur les finances de l'Etat.

Les projets de budget et leurs annexes sont communiqués par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan au Contrôleur Financier avant leur arrêt

définitif. Il suit en permanence l'exécution des opérations de budget et de Trésorier de l'Etat.

4 4 3 - Contrôle juridictionnel

Le Contrôle juridictionnel est un contrôle sur pièce et a posteriori. Il est confié à la Section des comptes du Conseil d'Etat et à la Cour de discipline budgétaire;

- La Section des comptes du Conseil d'Etat

- Elle est compétente pour examiner et juger l'ensemble des comptes de l'Etat et de ses démembrements, à l'exception des dépenses spéciales.

Au terme de la vérification des comptes la Section des comptes peut prendre trois sortes d'arrêt :

- l'arrêt de décharge ou de quitus lorsque le compte se révèle exact
- l'arrêt de débet au cas où la gestion est déficitaire ou entachée d'irrégularité.
- l'arrêt d'avance : lorsque le compte examiné est excédentaire.

Les arrêts rendus sont notifiés au comptable par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

4 4 4 - Le Contrôle politique

- l'Assemblée Nationale et la loi de règlement.

- le contrôle du parlement se justifie par le droit de regard qui la sur l'utilisation des crédits par rapport à des décisions qu'il aura prises. Contrôle peut être effectué en cours d'exécution du budget par l'intermédiaire des députés ou des commissions d'enquête ou à l'occasion du vote de la loi de finances rectificative.

Ce contrôle peut être a posteriori c'est à dire effectué lors des sessions sur le vote de la loi de règlement.

La loi de règlement constate le résultat définitif de l'exécution d'une année budgétaire. C'est l'occasion pour le parlement de contrôler la gestion du Gouvernement, de la critiquer et si nécessaire de la sanctionner. Toutes choses pas toujours possibles compte tenu des délais parfois très longs entre le vote de la Loi de Finances et celui de la loi de règlement.

4 4 5 - Les sanctions (: administratives - judiciaires - politiques - financières.)

Les agents chargés de l'exécution du budget sont tenus de se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière de comptabilité publique. Pour être réelles les responsabilités dont ces agents sont investis doivent être assorties de sanctions différentes selon qu'on est administrateur; ordonnateur ou comptable.

Pour les agents de l'ordre administratif les sanctions peuvent être administratives civiles, pénales. Pour les comptables elles sont en plus personnelles et pécuniaires. Pour les ministres la responsabilité peut être politique ou pénale.